



Le Président
Jean-Jacques BUIGNE
09 52 23 48 27
jjbuigne@armes-ufa.com

Monsieur Pascal Girault
Chef du Service Central des Armes
167/177 avenue Joliot-Curie
92013 NANTERRE

La Tour du Pin,
Le 20 mars 2018

Objet : proposition de classement en catégorie D2 de certaines armes rares et obsolètes d'un modèle postérieur à 1900 présentant un intérêt culturel, historique ou scientifique.

Pièces jointes : trois annexes

Monsieur l'Administrateur Général,

L'arrêté du 8 janvier 1986 (repris intégralement par l'arrêté du 7 septembre 1995) avait classé en 8^{ème} catégorie (catégorie équivalente à notre actuelle catégorie D2) 74 armes de poing rares, d'un modèle postérieur à 1870, présentant un intérêt historique ou technique particulier. Le signataire de ce courrier avait alors personnellement établi cette liste.

Il faut croire que le travail a été efficace car plus de trente ans après la publication de cet arrêté, jamais l'une de ces armes n'a été impliquée dans le moindre délit. Par ailleurs, l'ouverture de ce nouveau champ de collection totalement légal a encouragé bon nombre de collectionneurs intéressés par les pistolets du XX siècle, à renoncer à l'acquisition d'armes soumises à réglementation.

Ce texte a permis de conserver sur le territoire français de nombreuses armes ayant pour l'avenir un intérêt patrimonial non négligeable.

Les collectionneurs attendent depuis longtemps une extension du classement en catégorie D2 à d'autres armes d'épaule ou de poing rares. Aussi avait-il été convenu avec les parlementaires qui ont voté la loi du 6 mars 2012 pour un contrôle modernisé, simplifié et préventif des armes, qu'une nouvelle liste classant en catégorie D2 certaines armes rares d'un modèle postérieur à 1900 serait publiée avec les textes d'application de la nouvelle loi. Nous avons alors remis une liste avec un certain nombre de propositions. Malheureusement, l'autorité administrative s'est contentée d'actualiser l'arrêté du 7 septembre 1995 en supprimant de la liste toutes les armes d'un modèle antérieur au 1^{er} janvier 1900, qui se trouvaient de fait classées en catégorie D2.

Notre association, relayant la volonté unanime des collectionneurs d'armes, a donc l'honneur de vous proposer une nouvelle liste comportant 44 armes ou groupes d'armes : 13 armes d'épaule et 31 armes de poing rares qu'il serait possible de classer par dérogation en catégorie D2, sans risque de nuire à la sécurité publique.

Les armes figurant sur cette liste sont toutes d'un modèle antérieur à 1946 (soit déjà plus de

70 ans !) et les dernières fabriquées sont antérieures à 1960¹ (soit plus d'un demi-siècle !) Il s'agit par ailleurs d'armes fabriquées en séries restreintes. Il en résulte donc :

- Que, compte tenu des nombreuses destructions survenues depuis 1939, ces armes sont devenues rares aujourd'hui,
- Que du fait de leur rareté, elles se négocieront à des prix élevés, qui sont susceptibles de drainer vers les collections des armes qui ne s'y trouvent pas encore,
- Que du fait des petites séries produites, plus aucun stock militaire ou administratif des modèles proposés n'est susceptible d'exister encore où que ce soit. Ces armes ne pourront donc être mises sur le marché qu'à l'unité,
- Que les modèles dont nous proposons le classement en catégorie D2 possèdent déjà une cote élevée dans les pays où il est possible de les collectionner légalement. De ce fait, il n'est pas à craindre qu'elles puissent faire l'objet d'une importation massive,
- Qu'il n'existe plus de réserves de pièces détachées. Les chargeurs de certains modèles eux aussi sont devenus quasiment impossibles à trouver aujourd'hui. Ces facteurs limitent strictement la vocation de ces armes à la collection et non à la pratique du tir.

Enfin, il convient d'observer qu'indépendamment de leur prix élevé, les modèles dont nous proposons le classement en D2 ne sont susceptibles d'intéresser ni les malfaiteurs ni les terroristes, ni même de tenter les « *tireurs fous* ».

Ce genre de personnage recherche de préférence des armes d'un fonctionnement simple et sûr, possédant une forte puissance de feu et susceptibles d'être réapprovisionnées rapidement par remplacement rapide du chargeur (de préférence à grande capacité). Aucune des armes dont nous proposons le déclassement ne présente ce genre de caractéristique.

Pour ces individus, la possession, voire l'exhibition, d'une arme est un élément de prestige vis à vis de leurs comparses. Or, les armes d'aspect démodé, telles que celles dont nous proposons le déclassement, seraient plutôt de nature à susciter une humiliante hilarité dans ce genre de milieu et à détruire irrémédiablement la réputation et le prestige de celui qui aurait eu la stupidité de les exhiber !

Le présent courrier comprend trois annexes :

- L'annexe 1 précise les critères généraux retenus par l'UFA pour proposer le classement en catégorie D2 de certaines armes d'un modèle postérieur à 1900.
- L'annexe 2 présente une par une les armes proposées, avec un argumentaire expliquant ce qui a motivé la décision de les proposer pour un classement en D2.
- L'annexe 3 liste ces armes sous forme d'un tableau récapitulatif qui mentionne dans chaque cas diverses armes à maintenir dans leur catégorie d'origine. Cette précaution a été rendue nécessaire pour éviter toute confusion entre les armes proposées pour un classement en D2 et d'autres possédant une désignation assez proche qui pourrait prêter à confusion.

Nous vous prions de croire Monsieur l'Administrateur Général, à l'expression de nos sentiments dévoués.

Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA

1 Seuls trois modèles de carabines de calibre .22LR proposées pour un classement en D2 datent de 1950.